

Ministère
de la Sécurité
publique

Programme d'aide financière pour la formation

des pompiers volontaires
ou à temps partiel



Photo : MRC de Charlevoix-Est, Ville de La Malbaie

Photo de la page couverture : François Arel

Dépôt légal – 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

Format : PDF
ISBN : 978-2-550-85063-2

© Gouvernement du Québec, 2019

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction et la traduction, même partielles,
sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

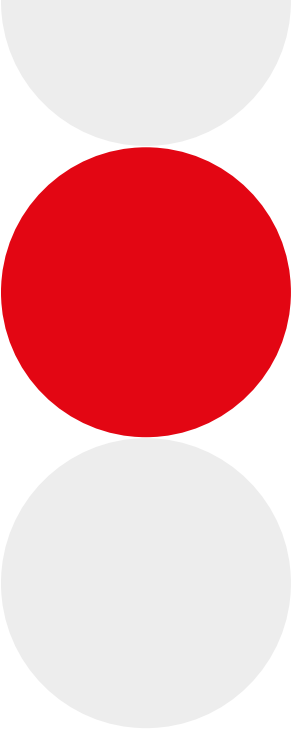


Table des matières

1. Raison d'être du programme	5
2. Objectif général	6
3. Nature du programme et objectifs spécifiques	7
4. Organisations et formations admissibles	8
4.1 Organisations admissibles	8
4.2 Formations admissibles.....	8
5. Aide financière accordée	10
5.1 Volet 1 – Soutien aux formations planifiées.....	10
5.2 Volet 2 – Remboursement de certains frais payés pour former un candidat...	11
5.3 Volet 3 – Besoins spécifiques en formation.....	11
5.4 Volet 4 – Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du <i>Règlement</i>	12
5.5 Précisions concernant l'aide financière accordée annuellement	12
6. Processus de soumission et de traitement des demandes	13
6.1 Processus de soumission des demandes.....	13
6.2 Traitement des demandes et modalités de versement de l'aide financière.....	14
7. Processus de vérification et de reddition de comptes	15
7.1 Volet 1 – Soutien aux formations planifiées.....	15
7.2 Volet 2 – Remboursement de certains frais payés pour former un candidat...	15
7.3 Volet 3 – Besoins spécifiques en formation.....	15
7.4 Volet 4 – Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du <i>Règlement</i>	16
7.5 Reddition de comptes sur l'utilisation des ressources allouées.....	16
8. Durée du programme	17
9. ANNEXE 1 – Description des formations admissibles à un financement	18
10. ANNEXE 2 – Tableau des paramètres du programme	19



1

Raison d'être du programme

Adopté en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la sécurité incendie* (chapitre S-3.4) (ci-après la « *Loi* ») et entré en vigueur en septembre 2004, le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* (chapitre S-3.4, r. 1) (ci-après le « *Règlement* ») précise certaines conditions à respecter pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie (SSI). Il vise à garantir que chaque municipalité peut avoir recours à une équipe de pompiers possédant les compétences et les habiletés minimales requises pour intervenir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence. Il précise notamment, selon la taille de la population desservie, les exigences minimales à respecter en matière de formation de base pour les pompiers chargés de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie et en matière de formation à respecter pour ceux affectés à des tâches spécialisées. Le *Règlement* impose aux pompiers des municipalités dont la population est supérieure à 200 000 habitants d'être titulaires d'un diplôme d'études professionnelles (situation des grandes villes). Pour les autres municipalités, leurs pompiers doivent avoir minimalement une qualification de l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ).

Les grandes villes du Québec font de la formation professionnelle ou collégiale un critère d'embauche de leurs pompiers. Quand elles recrutent, ces dernières ont accès à un bassin considérable de pompiers régulièrement alimenté par les finissants des écoles du réseau de l'éducation formés en incendie et pour toutes les autres interventions d'urgence. Pour combler leurs besoins en matière d'intervention d'urgence, les autres villes recrutent majoritairement, quant à elles, des pompiers volontaires ou à temps partiel qu'elles forment à leurs frais, après leur embauche, par l'intermédiaire de l'ENPQ. Ces municipalités doivent notamment composer avec la situation particulière des pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent un autre métier comme emploi principal et qui peuvent, périodiquement, être dans l'obligation de revoir leur offre de service en tant que pompiers ou même abandonner la profession par manque de temps ou pour des raisons familiales. Ces municipalités doivent ainsi, de façon récurrente, former de nouveaux candidats année après année. À cela s'ajoute le fait que certains SSI sont sous la responsabilité de municipalités possédant un niveau limité de ressources pour le financement de la formation de leurs équipes d'intervention.

Les tâches auxquelles font face les SSI ne cessent d'évoluer afin de mieux répondre aux besoins de la population en matière de sécurité publique. Ces nouvelles façons de faire contribuent à une efficacité accrue dans différentes sphères d'activités réalisées par les SSI en matière de prévention et d'intervention. Le programme reflète donc l'évolution des responsabilités des pompiers afin qu'ils puissent parfaire ces nouvelles tâches qu'ils doivent réaliser.



2

Objectif général

Établi en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la *Loi*, le programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales qui emploient des pompiers volontaires ou à temps partiel au sein de leur SSI, une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence sur le territoire dont ils ont la responsabilité et, parfois, sur le territoire de municipalités limitrophes auxquelles ils prêtent main-forte. Le programme vise aussi à améliorer la capacité d'intervention des SSI de ces organisations municipales en cas de sinistres, à les aider à se préparer aux éventuelles situations d'urgence et à intervenir rapidement et de manière appropriée lorsque ces événements surviennent, réduisant ainsi leurs conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement.



3

Nature du programme et objectifs spécifiques

Le programme vise plus spécifiquement à soutenir financièrement les organisations municipales qui emploient des pompiers volontaires ou à temps partiel au sein de leur SSI dans la formation de ces pompiers. Il prévoit une aide permettant de payer la majeure partie des coûts associés à leur formation, laquelle vise à leur assurer les qualifications requises, telles qu'elles sont exigées par le *Règlement*.

Quatre volets sont prévus :

Volet 1

Le remboursement de certaines dépenses afin de soutenir les organisations municipales admissibles dans le démarrage de cohortes de formation pour les programmes *Pompier I* et *Pompier II* ;

Volet 2

Le remboursement de certains frais payés pour la formation des candidats pompiers volontaires ou à temps partiel après réception d'une preuve attestant leur réussite à un programme *Pompier I* ou *Pompier II* ;

Volet 3

Le remboursement de certaines dépenses afin de soutenir des activités de formation répondant à des besoins spécifiques ;

Volet 4

Le remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du *Règlement*, après réception d'une preuve attestant que cette étude est terminée.

Le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- Favoriser, sur le territoire québécois, l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des SSI municipaux afin qu'ils puissent intervenir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence ;
- Soutenir l'investissement des municipalités dans la formation afin que leurs pompiers soient minimalement formés conformément au *Règlement* ;
- Accroître le degré de préparation des SSI face aux principaux risques recensés sur le territoire qu'ils couvrent.

4

Organisations et formations admissibles

4.1 Organisations admissibles

- Toute autorité locale ou régionale au sens de la *Loi* ou régie intercommunale ayant établi un SSI qui dessert une population de 200 000 habitants ou moins et emploie des pompiers volontaires ou à temps partiel dans la mesure où elle ne bénéficie d'aucune source d'aide financière pour la formation de ses pompiers.

Par ailleurs, les organisations qui souhaitent se prévaloir de l'aide financière doivent respecter :

- les exigences légales en matière de sécurité incendie, notamment d'adhérer au projet de schéma de couverture de risques révisé ou de celui en vigueur ;
- le processus de soumission des demandes précisé à la section 6 du programme.

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) se réserve le droit de demander aux organisations admissibles tout document permettant d'établir leur admissibilité.

4.2 Formations admissibles

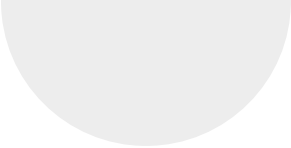
Les programmes de formation suivants sont admissibles à un financement :

- *Pompier I*,
- *Pompier II*.

Après analyse de l'ensemble des besoins ayant été exprimés et du nombre de finissants dans l'année pour les programmes de formation *Pompier I* et *Pompier II*, les coûts associés à des formations répondant à des besoins spécifiques pourraient être admissibles à un financement dans le volet 3 en fonction des budgets disponibles. Le MSP constituera un comité d'évaluation visant à établir la pertinence des différentes demandes (voir section 6.2). Les activités de formations suivantes pourront être subventionnées sous certaines conditions, lesquelles sont précisées à la section 6 :

- *Autosauvetage*¹,
- *Matières dangereuses – Opération*¹,
- *Opérateur d'autopompe*,
- *Opérateur de véhicule d'élévation*,
- *Désincarcération*,
- *Sécurité des intervenants lors d'intervention impliquant des véhicules électriques, hybrides et à pile combustible*,
- *Mayday*.

1. Les activités de formation *Autosauvetage* et *Matières dangereuses – Opération* sont intégrées au programme de formation *Pompier I* depuis septembre 2010. En conséquence, les pompiers ayant entrepris le programme de formation *Pompier I* depuis cette date ne sont pas admissibles à un remboursement de ces cours.



Pour une courte description des formations précédentes, consulter l'annexe I.

De plus, tous les coûts associés aux formations liées à un projet en milieu scolaire permettant de favoriser l'embauche et la rétention des pompiers volontaires ou à temps partiel pourraient être admissibles à un financement. Les SSI devront fournir une preuve de leur implication et de leur participation financière.

Enfin, après analyse par le comité d'évaluation de la pertinence des demandes des organisations admissibles, les formations suivantes données à des pompiers volontaires ou à temps partiel pourraient également être considérées :

- formations en matière de sauvetage sur plan d'eau, en milieu isolé, en espace clos ou vertical ;
- formations liées aux responsabilités en sécurité incendie confiées aux pompiers ou touchant, en sécurité civile, la coordination de site de sinistre et ayant reçu l'agrément de la ministre de la Sécurité publique ;
- formations liées à la prévention des incendies et au perfectionnement des pompiers.

5

Aide financière accordée

Les fonds disponibles sont alloués aux organisations admissibles dans le respect des paramètres précisés ci-dessous. Ces paramètres sont détaillés à l'annexe II.

5.1 Volet 1 Soutien aux formations planifiées

Pour les programmes de formation *Pompier I* et *Pompier II*, un montant est accordé annuellement aux organisations admissibles, par l'intermédiaire de leur autorité régionale (AR), pour le démarrage d'une cohorte de formation de candidats pompiers.

Pour chacun des programmes, le MSP soutient une cohorte par AR par année. Exceptionnellement, le financement de plus d'une cohorte pourrait être accepté à la suite d'une analyse, par le comité d'évaluation, des besoins spécifiques de l'AR qui en fait la demande. Par exemple, une AR qui a de la difficulté à maintenir en emploi ses pompiers volontaires ou à temps partiel pourrait se voir accorder une cohorte supplémentaire afin de pallier ce manque de personnel et de répondre aux Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie.

Les montants accordés visent à couvrir les coûts associés :

- aux honoraires professionnels d'un instructeur de formation ;
- aux honoraires professionnels d'un moniteur de formation, le cas échéant ;
- à l'utilisation d'équipements dans le cadre des formations.

Le montant maximal prévu par cohorte est de :

- 14 520 \$ pour le programme *Pompier I* ;
- 10 000 \$ pour le programme *Pompier II*, qui ne requiert pas de moniteur de formation.

Selon l'information obtenue de l'ENPQ, et sur approbation du MSP, ces montants pourraient être majorés jusqu'à 50 % pour les organisations admissibles qui ont une problématique liée à l'accessibilité de personnel enseignant pour donner une ou des formations reconnues par le programme. Cette majoration sera établie par le comité d'évaluation en fonction notamment des coûts liés au déplacement des candidats des SSI à former et du personnel enseignant, ainsi que de la disponibilité de ce dernier.

En vertu du programme, le nombre minimal de candidats par cohorte a été établi à huit. Cependant, toute demande de cohorte dont le nombre de candidats est en deçà de cette règle devra être motivée et documentée par les organisations admissibles, par l'intermédiaire de leur AR. Cette demande sera analysée par le MSP et pourrait faire l'objet de recommandations visant à favoriser le regroupement d'organisations. Par conséquent, le montant par candidat sera de 1 815 \$ pour le programme *Pompier I* et de 1 250 \$ pour le programme *Pompier II*.

5.2 Volet 2

Remboursement de certains frais payés pour former un candidat

Pour les programmes de formation *Pompier I* et *Pompier II*, un montant est alloué à l'organisation admissible pour chaque candidat qui a reçu une preuve de l'ENPQ suivant laquelle il a réussi sa formation. Ce montant correspond aux frais de scolarité payés à l'ENPQ (inscription, manuels et examens).

5.3 Volet 3

Besoins spécifiques en formation

Afin de maximiser les retombées attendues des formations, le MSP consacre à travers le volet 3 une partie de l'enveloppe du programme à la réponse aux besoins spécifiques des organisations admissibles. Après analyse de l'ensemble des besoins exprimés et du nombre de finissants dans l'année pour les programmes de formation *Pompier I* et *Pompier II*, les coûts associés aux autres formations admissibles conformément à la section 4.2 seront analysés par le comité d'évaluation en fonction de la pertinence des demandes des organisations admissibles. Le MSP établira le nombre de projets de formation soutenus en fonction des budgets disponibles.

Tous les coûts associés aux formations liées à un projet en milieu scolaire permettant de favoriser l'embauche et la rétention des pompiers volontaires ou à temps partiel pourraient être admissibles à un financement. Les SSI devront fournir une preuve de leur implication et de leur participation financière.

Sont admissibles à un remboursement, dans le cadre du volet 3 :

- les frais de scolarités ;
- les coûts associés
 - aux honoraires professionnels des instructeurs de formation,
 - aux honoraires professionnels des moniteurs de formation,
 - à l'utilisation d'équipements dans le cadre des formations.

Quelle que soit la formation suivie, le montant du remboursement ne pourra toutefois excéder le montant maximal établi de 3 000 \$ par candidat, par formation.

Selon l'information obtenue de l'ENPQ, et sur approbation du MSP, ce montant pourrait être majoré jusqu'à 50 % pour les organisations admissibles qui ont une problématique liée à l'accessibilité de personnel enseignant pour donner une ou des formations reconnues par le programme. Cette majoration sera établie par le comité d'évaluation en fonction notamment des coûts liés au déplacement des candidats des SSI à former et du personnel enseignant, ainsi que de la disponibilité de ce dernier. Par ailleurs, pour tous les cours listés à la section 4.2, le MSP entend privilégier les activités de formation de l'ENPQ, ou homologuées par cette dernière, de même que la constitution d'équipes régionales. Toute autre demande devra être motivée et documentée par les organisations admissibles. Cette demande sera analysée par le MSP.

5.4 Volet 4

Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du *Règlement*

Un montant est alloué à l'organisation admissible pour chaque pompier régi par l'article 11 du *Règlement* à l'égard duquel l'ENPQ a effectué une étude du dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences. Ce montant correspond aux frais payés à l'ENPQ pour l'étude du dossier.

5.5 Précisions concernant l'aide financière accordée annuellement

Tout montant payé par une organisation admissible qui excède les montants prévus dans le cadre du programme est à la charge de cette dernière.

Dans l'éventualité où un montant versé n'aurait pas été utilisé pour les fins auxquelles il était destiné, ce montant devra être remboursé au MSP.

Le cumul des aides financières dans le cadre du programme n'est pas permis. Cela inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

Le MSP se réserve le droit de récupérer les montants versés auprès des organisations admissibles si les conditions établies conformément au présent programme ne sont pas respectées.

6

Processus de soumission et de traitement des demandes

Étant donné que, suivant la *Loi*, l'organisation de la sécurité incendie au Québec doit être planifiée à l'échelle régionale à l'aide d'un schéma de couverture de risques, les besoins de formation des organisations admissibles doivent être transmis au MSP par l'intermédiaire des AR. La remise de l'aide financière par le MSP se fera également par leur intermédiaire.

Les demandes d'aide financière déposées à partir du 1^{er} avril 2019 seront traitées en vertu des critères et des modalités des présentes normes.

6.1 Processus de soumission des demandes

Dans le cadre du processus établi de soumission et de traitement des demandes d'aide financière, le MSP se réserve le droit de demander tout document nécessaire à son analyse.

Volets 1 et 3

Pour que leurs demandes soient considérées, les organisations admissibles doivent faire part de leurs besoins en formation à l'AR de leur territoire. À l'aide du formulaire personnalisé fourni par le MSP, l'AR doit colliger l'ensemble des besoins de formation des organisations admissibles qu'elle regroupe. Elle doit ensuite transmettre ce formulaire rempli au MSP.

À l'appui de leurs demandes, les organisations admissibles doivent produire un document confirmant leur intention de former un ou plusieurs candidats au cours de la prochaine année. Ce document prendra généralement la forme d'une résolution adoptée par les organisations admissibles et il devra être joint au formulaire transmis par l'AR.

Les demandes doivent être soumises en respectant la date limite publiée sur le site du MSP au www.securitepublique.gouv.qc.ca/formation-pompiers.

Volet 2

Pour obtenir le remboursement des frais de scolarité qu'elles ont payés pour former un candidat ayant réussi le programme *Pompier I* ou *Pompier II*, les organisations admissibles n'ont pas à produire de demandes. L'ENPQ transmettra au MSP les renseignements requis relativement à ses diplômés, aux fins d'analyse, dans la mesure où elle a obtenu de ces derniers une autorisation à cet égard.

Volet 4

Pour obtenir le remboursement des frais d'étude d'un dossier qu'elles ont payés relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences, les organisations admissibles n'ont pas à produire de demande. L'ENPQ transmettra au MSP les renseignements requis relativement aux pompiers régis par l'article 11 du *Règlement*, dans la mesure où elle a obtenu de ces derniers une autorisation à cet égard.

6.2 Traitement des demandes et modalités de versement de l'aide financière

Volet 1

Une fois reçu et analysé le formulaire transmis par l'AR, détaillant les besoins en formation et auquel sont jointes les résolutions des organisations admissibles, le MSP autorisera le démarrage d'une cohorte pour la formation *Pompier I* et/ou d'une cohorte pour la formation *Pompier II*.

Au terme des formations et une fois les pièces justificatives exigibles reçues, par exemple les preuves de paiement d'honoraires, le MSP calculera la somme des dépenses admissibles réelles et remboursera les organisations jusqu'à concurrence du montant total maximal prévu.

Pour les organisations qui en feront la demande, une première tranche de 50 % du montant maximal prévu pourra leur être versée dès que leurs formations auront été autorisées afin de faciliter le démarrage de leurs cohortes.

Volet 2

Les montants payés à l'ENPQ pour les frais de scolarité sont remboursables en entier au terme de la formation des programmes *Pompier I* et *Pompier II*, sur présentation de la preuve de réussite des candidats formés.

Volet 3

Pour le volet 3, le MSP constituera un comité d'évaluation visant à établir la pertinence des différentes demandes. Ce comité recommandera aux autorités du MSP les demandes de formation qui méritent d'être soutenues, en tenant compte des besoins exprimés et des problématiques connues, des priorités du MSP à l'égard notamment de certains risques et du montant total pouvant être consenti aux activités.

Le comité sera constitué d'au moins cinq personnes, dont deux externes au MSP, travaillant dans le milieu de l'administration municipale au Québec.

Au terme de son processus d'établissement des priorités de formation, le MSP transmettra par écrit aux organisations admissibles, par l'intermédiaire de leur AR, la réponse à leur demande ainsi que le montant consenti, le cas échéant.

Seules les formations autorisées par le MSP pourront faire l'objet d'un remboursement et seules les dépenses admissibles réelles seront remboursées. Ces dépenses seront remboursées au terme des formations, une fois la preuve de réussite des candidats obtenue et une fois les pièces justificatives exigibles reçues. La preuve de réussite pourra être fournie par l'ENPQ pour les formations qu'elle assure.

Les pièces justificatives devront être transmises directement au MSP par la poste ou, préférablement, numérisées, à l'adresse financementpompiers@misp.gouv.qc.ca.

Les sommes remboursées par le MSP seront transmises aux AR, lesquelles devront, par la suite, répartir ces sommes entre les organisations admissibles sur leur territoire à l'aide du relevé qui accompagnera le chèque. Ce relevé précisera la répartition du montant total versé entre les différentes organisations en fonction des activités de formation planifiées ou terminées.

Volet 4

Les montants payés à l'ENPQ pour les frais d'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du *Règlement* sont remboursables en entier au terme de l'étude, sur présentation de la preuve que l'étude du dossier est terminée.

7

Processus de vérification et de reddition de comptes

7.1 Volet 1 Soutien aux formations planifiées

L'ENPQ transmet au MSP l'information confirmant que les programmes de formation pour lesquelles une aide financière a été consentie sont terminés.

7.2 Volet 2 Remboursement de certains frais payés pour former un candidat

L'ENPQ transmet au MSP l'information confirmant que les candidats ont réussi leur formation.

Elle transmet les renseignements nécessaires sur les candidats pour assurer le suivi du programme d'aide financière, dans la mesure où elle a obtenu de leur part une autorisation à cet effet.

Au moment où chaque organisation admissible recevra le versement auquel elle a droit, elle devra vérifier que les personnes figurant dans le relevé détaillé transmis relèvent bien de son administration. Dans le cas contraire, elle doit en informer le MSP. En outre, si, dans le rôle qui lui est réservé, une AR constate une erreur, elle doit aussi en informer le MSP.

7.3 Volet 3 Besoins spécifiques en formation

Formations données par l'ENPQ

L'ENPQ transmet au MSP l'information confirmant que les candidats ont réussi leur formation.

Elle transmet les renseignements sur les candidats qui sont nécessaires pour assurer le suivi du programme d'aide financière, dans la mesure où elle a obtenu de leur part une autorisation à cet effet.

Formations données par une organisation autre que l'ENPQ

L'organisation admissible transmet à l'ENPQ, par l'intermédiaire de son AR, l'information confirmant que les activités de formation pour lesquelles une aide financière lui a été consentie sont terminées. L'organisation admissible transmet également à l'ENPQ la liste des candidats qui se sont qualifiés (nom et prénom) ainsi que les renseignements nécessaires sur ces candidats pour assurer le suivi du programme d'aide financière. L'ENPQ retransmet cette information au MSP.

L'organisation admissible doit solliciter auprès de ses candidats une autorisation de transmettre, à l'ENPQ et au MSP, l'information visée les concernant.

7.4 Volet 4

Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du *Règlement*

L'ENPQ transmet au MSP l'information confirmant que l'étude du dossier est terminée relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du *Règlement*.

Elle transmet les renseignements nécessaires sur les candidats pour assurer le suivi du programme d'aide financière, dans la mesure où elle a obtenu de leur part une autorisation à cet effet.

Au moment où chaque organisation admissible recevra le versement auquel elle a droit, elle devra vérifier que les personnes figurant dans le relevé détaillé transmis relèvent bien de son administration. Dans le cas contraire, elle doit en informer le MSP. En outre, si, dans le rôle qui lui est réservé, une AR constate une erreur, elle doit aussi en informer le MSP.

7.5 Reddition de comptes sur l'utilisation des ressources allouées

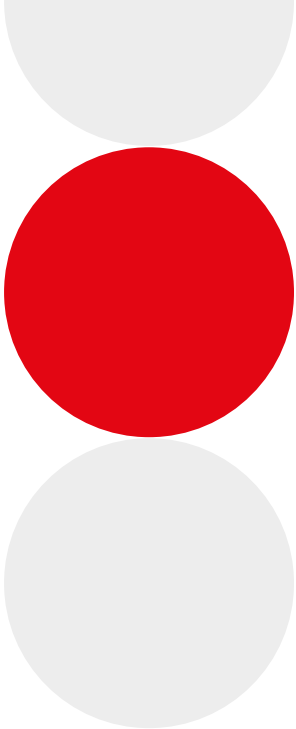
Au plus tard le 28 février 2022, le MSP transmettra un bilan du programme au Secrétariat du Conseil du trésor, selon une forme et des modalités convenues avec le Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes de ce dernier.



8

Durée du programme

Le programme entre en vigueur le 27 août 2019 et se termine le 31 mars 2022.



ANNEXE 1

Description des formations admissibles à un financement

Pompier I

Le programme de formation *Pompier I* permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires à la lutte contre les incendies et aux opérations lors d'une intervention en présence de matières dangereuses.

Pompier II

Le programme de formation *Pompier II* permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires afin de jouer un rôle de premier plan dans la réalisation des opérations d'un service de sécurité incendie.

Autosauvetage

L'activité de formation *Autosauvetage* permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires afin d'assurer sa survie lors d'une situation de détresse.

Matières dangereuses – Opération

L'activité de formation *Matières dangereuses – Opération* permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires afin d'intervenir lors d'incidents impliquant des matières dangereuses.

Opérateur d'autopompe

L'activité de formation *Opérateur d'autopompe* permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires pour faire fonctionner une autopompe.

Opérateur de véhicule d'élévation

L'activité de formation *Opérateur de véhicule d'élévation* permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires pour faire fonctionner un véhicule d'élévation.

Désincarcération

L'activité de formation *Désincarcération* permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires à la désincarcération d'une personne coincée dans un véhicule automobile de promenade accidenté.

Sécurité des intervenants lors d'intervention impliquant des véhicules électriques, hybrides et à pile combustible

L'activité de formation *Sécurité des intervenants lors d'intervention impliquant des véhicules électriques, hybrides et à pile combustible* est axée sur la sécurité des intervenants lors d'une intervention impliquant un ou des véhicules électriques, hybrides et à pile combustible.

Mayday

L'activité de formation *Mayday* porte sur la gestion d'un pompier en détresse et gestion d'une équipe d'intervention rapide.

ANNEXE 2

Tableau des paramètres du programme

	Volet 1 Soutien aux formations planifiées	Volet 2 Remboursement de certains frais payés pour former un candidat	Volet 3 Besoins spécifiques en formation	Volet 4 Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement
Organisations admissibles	Toute autorité locale ou régionale au sens de la Loi ou régie intermunicipale ayant établi un SSI qui dessert une population de 200 000 habitants ou moins et emploie des pompiers volontaires ou à temps partiel dans la mesure où elle ne bénéficie d'aucune source d'aide financière pour la formation de ses pompiers. Par ailleurs, les organisations qui souhaitent se prévaloir de l'aide financière doivent respecter : • les exigences légales en matière de sécurité incendie, notamment d'adhérer au projet de schéma de couverture de risques révisé ou de celui en vigueur ; • le processus de soumission des demandes précisé à la section 6 du programme.			
Formations admissibles	Pompier I Pompier II	Pompier I Pompier II	• Autosauvetage • Matières dangereuses-Opération • Opérateur d'autopompe • Opérateur de véhicule d'élévation • Désincarcération • Formations en matière de sauvetage sur plan d'eau, en milieu isolé, en espace clos ou vertical • Sécurité des intervenants lors d'une intervention impliquant un ou des véhicules électriques, hybrides et à pile combustible • Mayday • Formations liées aux responsabilités en sécurité incendie confiées aux pompiers ou touchant, en sécurité civile, la coordination de site de sinistre et ayant reçu l'agrément de la ministre de la Sécurité publique • Tous les programmes et activités de formation nécessaires à la suite de l'étude d'un dossier par l'ENPQ relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement selon le volet 4 • Formations liées à un projet en milieu scolaire permettant de favoriser l'embauche et la rétention • Formations liées à la prévention des incendies et au perfectionnement des pompiers	-



	Volet 1 Soutien aux formations planifiées	Volet 2 Remboursement de certains frais payés pour former un candidat	Volet 3 Besoins spécifiques en formation	Volet 4 Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du <i>Règlement</i>
Coûts et dépenses admissibles				
Honoraires des instructeurs de formation	✓	-	✓	
Honoraires des moniteurs de formation	✓ <i>Pompier I seulement*</i>	-	✓	
Coûts liés à l'utilisation d'équipements dans le cadre de la formation	✓	-	✓	
Frais de scolarité (y compris les frais d'inscription, les manuels et les frais d'examens)	-	✓	✓	
Frais d'étude d'un dossier par l'ENPQ relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du <i>Règlement</i>				✓

* Le programme de formation *Pompier II* ne requiert pas de moniteurs de formation

	Volet 1 Soutien aux formations planifiées	Volet 2 Remboursement de certains frais payés pour former un candidat	Volet 3 Besoins spécifiques en formation	Volet 4 Remboursement de certains frais payés pour l'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement
Coûts et dépenses non admissibles	Rémunération des candidats, frais de repas, frais de déplacement et toute autre dépense non listée dans les dépenses admissibles.			
Montant maximal admissible	<i>Pompier I :</i> • 14 520 \$ par cohorte <i>Pompier II :</i> • 10 000 \$ par cohorte (Minimum de 8 candidats par cohorte)	Voir la section « Montant maximal par candidat »	Voir la section « Montant maximal par candidat »	Voir la section « Montant maximal par candidat »
Montant maximal par candidat	Si moins de 8 candidats : <i>Pompier I :</i> • 1 815 \$ <i>Pompier II :</i> • 1 250 \$	Montant total versé à l'ENPQ par les organisations admissibles par candidat ayant réussi sa formation (Les frais exigés par l'ENPQ sont établis par règlement)	3 000 \$/candidat diplômé/formation	Montant total versé à l'ENPQ par les organisations admissibles pour chaque pompier régi par l'article 11 du <i>Règlement</i> à l'égard duquel l'ENPQ a effectué une étude du dossier
Modalités de versement et termes	Au terme de la formation • Remboursement des dépenses admissibles réelles jusqu'à concurrence du montant total maximal établi, sur présentation des pièces justificatives exigibles	Au terme de la formation • Après obtention d'une preuve de réussite (fichier de l'ENPQ), remboursement du montant total payé à l'ENPQ	Au terme de la formation • Après obtention d'une preuve de réussite (fichier de l'ENPQ ou autre) et des pièces justificatives exigibles, remboursement de l'ensemble des dépenses réelles admissibles jusqu'à concurrence du montant maximal établi	Au terme de l'étude du dossier effectuée par l'ENPQ • Après obtention d'une preuve que l'étude du dossier est terminée relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du <i>Règlement</i>, remboursement du montant total payé à l'ENPQ
Proportion des dépenses admissibles couvertes par le programme	100 %	100 %	100 %	100 %

